

## Arrêt

**n°86 551 du 31 août 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, annexe 14ter* », prise le 10 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 12 décembre 2009, le requérant a contracté mariage avec une ressortissante marocaine admise au séjour en Belgique. Le 29 janvier 2010, il a introduit une demande de séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, suite à laquelle il a été mis en possession d'un titre de séjour.

En date du 10 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter), qui lui a été notifiée le 28 janvier 2012 selon les dires du requérant qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 0 L'intéressé ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>; de la loi) :

En effet, l'étranger rejoint (Madame [E. O.]) bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles du 31.10.2011, nous informe que l'épouse

*bénéficie du revenu d'intégration au taux charge de famille depuis le 01.05.2007 sans interruption soit 1026,91/mois.*

*Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.*

*Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.*

*Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressé n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine et que rien n'empêche que la vie familiale se poursuive au pays d'origine*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation insuffisante, inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation de l'article 11 & 2 4<sup>o</sup> alinéa 3 et 5 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales* ».

Elle fait notamment valoir que la décision querellée a été prise postérieurement à la date à laquelle son épouse a signé un contrat de travail et qu'elle a bénéficié, en exécution de ce contrat, de son premier salaire mensuel équivalent à 1400,93 euros, « *montant qui dépasse largement le seuil exigé par la [loi du 15 décembre 1980] et défini à 120% du revenu d'intégration social et dont le montant équivaut actuellement à 1232 euro* ». Elle affirme qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, contrairement à ce qu'indique celui-ci, le requérant et son épouse ne bénéficiaient plus des revenus d'un « *Centre public d'aide sociale* », estimant par conséquent qu'« *il n'est pas permis de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse estime que la femme du requérant bénéficie des revenus d'un Centre Public d'Aide Sociale* ». Elle ajoute « *qu'il apparait bien également que les revenus issus du travail de la femme du requérant n'ont pas été pris en considération dans l'évaluation de ces moyens, et ce au détriment du principe de bonne administration qui impose à l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation* ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution des articles 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui prévoient la possibilité pour la partie défenderesse de mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur la base de l'article 10 de la même loi, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi.

En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé, au vu d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles datée du 31 octobre 2011, que la personne rejointe, qui bénéficie d'un revenu d'intégration de 1026,91 euros par mois depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007, ne dispose pas de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, rappelant par ailleurs que « *l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 [de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980] ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires* ».

Cependant, le Conseil constate que figure au dossier administratif un contrat de travail à durée indéterminée conclu par l'épouse du requérant le 22 décembre 2011, lequel a été transmis à la partie défenderesse, par l'intermédiaire de la ville de Bruxelles, le 4 janvier 2012, soit précédemment à la prise de la décision querellée le 10 janvier 2012. Force est de constater qu'il ne ressort nullement de ladite

décision que la partie défenderesse ait pris cet élément en considération lorsqu'elle a procédé à l'évaluation des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger rejoint en vertu de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, en prenant la décision attaquée sans se prononcer sur le contrat de travail fourni par l'épouse de la partie requérante, la partie défenderesse semble ne pas avoir pris cet élément en considération, et, en tout état de cause, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle « *la partie requérante n'a pas communiqué d'autres informations [que l'attestation du C.P.A.S. de Bruxelles du 31 octobre 2011]. Elle aurait pu transmettre la copie de son contrat de travail dès lors qu'elle a été invitée à le faire [...]. Par ailleurs, dès lors que la partie requérante n'a pas transmis le contrat de travail de son épouse avant la prise de la décision, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu, la légalité d'un acte s'appréciant en fonction des éléments connus de l'administration au moment où elle a statué* », n'énerve en rien le constat qui précède, dans la mesure où cette argumentation n'est pas conforme au dossier administratif.

2.3. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 janvier 2012 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY